

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (selon le nombre d'inscrits) des parcelles 1/9/10/12/14/16/24/25 de la forêt communale d'une superficie cumulée de 90 ha à l'affouage, au nettoyage et au dépressage,
- fixe le montant de la taxe d'affouage à **90 euros**,
- fixe les conditions d'exploitations des produits de la façon suivante :

- * Délivrance aux affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2017/2018 du taillis, des arbres de moins de 35 cm e diamètre

- . des houppiers des arbres vendus

- . des arbres de 35 cm de diamètre et plus, de qualité de chauffage

- . de la totalité de la coupe

- * L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants :

- . Marcel CHEVALME

- . Michel DUHAUT

- . Raymond BRENEY

- * L'exploitation sera interdite durant certaines périodes désignées par arrêté, période où les sols sont trop fragiles pour supporter le passage des engins.

- * Les délais d'exploitation sont fixés au 15 avril 2018.

- * Les engins et matériels suivants sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers : tracteurs, fendeuses.

- * Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2018.

- * Prescriptions particulières propres à chaque parcelle (cf Annexes 3 ou document spécifique de l'agent patrimonial ONF).

Fait et délibéré à Corbenay, les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à Corbenay, le 03 octobre 2017.

Le Maire

